ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.253/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 10 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 34, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles", a donné le 29 décembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Il résulte de l'article 32, première phrase, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire que les organisations reconnues comme représentatives des étudiants au niveau communautaire doivent, selon l'expression utilisée par cette disposition, "(être) concertées" sur un ensemble de projets de textes tels que le projet d'arrêté ici examiné.

Le dossier fait apparaître qu'en l'espèce une concertation a eu lieu avec les organisations représentatives des étudiants.

Toutefois, il ne peut être perdu de vue que la seconde phrase de l'article 32 du décret du 12 juin 2003, précité, charge le Gouvernement de fixer les modalités de la concertation qui est prescrite.

Or, comme l'a confirmé le délégué de la ministre, le Gouvernement n'a, à ce jour, pas encore pris d'arrêté en ce sens.

Il conviendrait que le décret du 12 juin 2003, précité, soit exécuté sur ce point.

Fondement juridique

1. Tel qu'il est conçu, le projet d'arrêté tend à régler de manière générale l'octroi de dispenses aux étudiants des hautes écoles qui font valoir une expérience professionnelle en rapport avec les études concernées.

Or, il résulte de la disposition législative sur laquelle est fondé ce texte, à savoir l'article 34, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, que c'est seulement pour "les sections, options ou années d'études de spécialisation qu'il vise" que le Gouvernement peut fixer les conditions d'octroi de dispenses aux titulaires d'une expérience professionnelle en rapport avec les études concernées.

Les travaux préparatoires du décret du 20 décembre 2001, qui a remplacé l'article 34 du décret du 5 août 1995, précité, confirment que telle est l'interprétation à donner à cette disposition législative :

> "Le troisième alinéa permet de valoriser l'expérience professionnelle acquise par des étudiants dans un domaine d'activités en rapport avec les études concernées. Dans ce cas, le gouvernement déterminera d'abord les sections, options et années de spécialisations concernées par cette mesure. Il fixera ensuite les conditions auxquelles ces dispenses seront accordées" [1].

Le Gouvernement ne peut donc régler l'octroi desdites dispenses de la manière générale envisagée par le projet d'arrêté.

2. Aux termes de l'article 34, alinéa 3, du décret du 5 août 1995, précité, il est prévu qu'aux conditions à fixer par le Gouvernement,

> "... les titulaires d'une expérience professionnelle en rapport avec les études concernées bénéficient de dispenses [...]".

---

(1) Doc. Parl. Comm. franç., sess. 2001-2002, n° 217/1, p. 5.

Il en résulte que, dès lors que les étudiants ainsi concernés établissent qu'ils sont dans les conditions fixées, les autorités des hautes écoles sont tenues d'octroyer ces dispenses. Le commentaire figurant dans l'exposé des motifs précédant l'adoption de cette disposition confirme qu'après que le Gouvernement ait fixé les sections, options et années de spécialisations concernées par cette mesure, il doit fixer "les conditions auxquelles ces dispenses seront accordées"[2].

A cet égard, l'usage du verbe "peut", à l'article 2, §§ 1er et 3, du projet d'arrêté, n'est pas adéquat. Il peut en effet être compris, selon le sens commun de ce verbe, comme signifiant que le directeur de catégories dispose d'un pouvoir d'éventuellement refuser la dispense, même si l'étudiant remplit les conditions d'obtention de celle-ci. Dans une telle interprétation, l'arrêté en projet méconnaît l'article 34, alinéa 3, du décret du 5 août 1995, précité; il se prêterait en outre à une application discriminatoire.

3. En conclusion, le texte doit être fondamentalement revu.

---

(2) Loc. cit., p. 5.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS